

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 180.919 du 12 mars 2008

A. 125.015/VIII-3181

En cause : **GAUTIER** Pascal,
ayant élu domicile au siège de la
Centrale Générale des Services Publics (CGSP),
place Fontainas 9/11
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par :

1. le Ministre du Budget,
2. le Ministre de la Défense.

--

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 août 2002 par Pascal GAUTIER, qui demande l'annulation de la décision "de l'article 5, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 10 juillet 2002 accordant une prime de restructuration à certains militaires";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} VANDERNACHT, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse et le dernier mémoire de la deuxième partie adverse;

Vu l'ordonnance du 5 février 2008, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 7 mars 2008;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, et le lieutenant-colonel DE DECKER, administrateur militaire, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VANDERNACHT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 1^{er}, § 2, de l'arrêté attaqué du 10 juillet 2002 prévoit ce qui suit :

- " § 2. Le montant de la prime visée au § 1^{er}, est égal à la différence entre :
- 1/ le montant du pécule de vacances brut dû au militaire conformément à l'article 4 de l'arrêté royal du 30 janvier 1979 relatif à l'octroi d'un pécule de vacances aux agents de l'administration générale du Royaume;
 - 2/ un montant égal à un pourcentage d'un douzième du ou des traitement(s) annuel(s), lié(s) à l'indice des prix à la consommation, qui détermine(nt) le ou les traitement(s) du(s) pour le mois de mars de l'année de paiement de la prime";

que l'article 5 de cet arrêté, dont l'alinéa 1^{er} constitue la disposition attaquée, dispose comme suit :

- " Art. 5. Une retenue de 13,07 % est effectuée sur le montant de la prime.

La prime n'est pas soumise aux cotisations de sécurité sociale ni à la retenue destinée au Fonds des pensions de survie";

que la loi du 21 décembre 2007 portant des dispositions diverses (I) (1) contient un titre VI rédigé comme suit :

- " TITRE VI. - Défense.
CHAPITRE UNIQUE. - Modification de la loi du 20 mai 1994 relative aux droits pécuniaires des militaires
Art. 15. L'article 11, § 2, de la loi du 20 mai 1994 relative aux droits pécuniaires des militaires, abrogé par la loi du 27 mars 2003, est rétabli dans la rédaction suivante :
«§ 2. Le Roi peut créer une prime visant à accorder au militaire, dans le délai qu'il fixe et au plus tard le 1^{er} janvier 2005, un complément du pécule de vacances dont le montant est égal à celui qui est accordé au personnel des services publics fédéraux. Il règle l'octroi de cette prime.
Lorsqu'aucune retenue n'est effectuée sur le montant de la prime visée à l'alinéa 1^{er} en application de l'article 39quater de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, le montant de la prime est diminué de 13,07 %.»

Art. 16. L'article 15 produit ses effets le 1^{er} mai 2002."; que la date du 1^{er} mai 2002 est celle où la disposition attaquée produisait ses effets; qu'à la suite de cette validation législative, le Conseil d'Etat n'est plus compétent pour statuer sur le recours; que celui-ci est irrecevable;

Considérant qu'en raison des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille huit par :

M ^{me} DAURMONT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

O. DAURMONT.